

GE_GERICHTE ATAS/335/2013 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_335_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/335/2013 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/335/2013 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral avait considéré, sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (OJ), que l'intérêt digne de protection déterminant la qualité pour recourir devant la juridiction cantonale (des assurances sociales) devait être examiné selon les principes découlant de l'art. 103 let. a aOJ (ATF 130 V 388 consid. 2.2 et les références). Les conditions posées par cette disposition pour fonder la qualité pour interjeter recours ont été reprises en substance par l'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). On peut dès lors sans autre se fonder sur la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne législation. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Le recourant doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt direct et concret,

A/2392/2012 - 11/20 - ou du moins se trouver dans un rapport particulier et spécialement étroit avec l'objet du litige, tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 133 II 400 consid. 2.2, 409 consid. 1.3 ; 131 II 361 consid. 1.2, 587 consid. 2.1, 649 consid. 3.1 ; 131 V 298 consid. 3 sv). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision de refus d'une demande d'affiliation comme travailleur indépendant et d'inscription au registre d'une personne assurée est de nature formatrice (ATF 132 V 257).

En l'espèce, la décision sur opposition du 15 juin 2012 met en question le statut d'indépendante au sens de la LAVS d'une C-I avec laquelle la recourante coopère et partant, les obligations de la recourante à son égard et envers l'intimée, notamment en matière de paiement des charges sociales (art. 5 LAVS). La recourante est ainsi directement touchée

par la décision litigieuse. Elle a également un intérêt digne d'être protégé à ce que cette décision soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA).

b) Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA). Selon l'art. 38 al. 4 let b LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

En l'espèce, une copie de la décision litigieuse, du 15 juin 2012, a été notifiée à la recourante par courrier du 25 juin 2012 reçu le lendemain. Le recours, du 2 août 2012, a été interjeté en temps utile.

Déposé par ailleurs en la forme requise, le recours est ainsi recevable (art. 89B loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985; RS E 5 10).

E. 3

La recourante reproche à l'intimée un déni de justice au motif que tant la décision du 2 avril 2012 que celle, sur opposition, du 15 juin 2012 sont adressées exclusivement et spécifiquement à l'intéressée. Elle ajoute que le courrier de couverture par lequel la décision du 2 avril 2012 lui a été communiquée se borne à l'inviter à "trouver ci-joint une copie du courrier envoyé ce jour", de sorte que l'on ne peut pas inférer dudit courrier de couverture que la recourante était également destinataire de la décision avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte.

a) Selon l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La Constitution fédérale garantit ainsi à toute personne qui sollicite une décision, sinon d'obtenir que celle-ci soit effectivement satisfaite, à toute le moins qu'elle soit honorée d'une réponse, par laquelle l'autorité explique et justifie la position qu'elle entend adopter (AUER, MALINVERNI, HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd. 2006, p. 570).

A/2392/2012 - 12/20 -

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision de refus d'une demande d'affiliation comme travailleurs indépendant et d'inscription au registre d'une personne assurée est de nature formatrice. La caisse compétente doit par conséquent rendre une décision susceptible d'être attaquée par la voie de l'opposition et au besoin une décision sur opposition sujette à recours. Ces décisions doivent en principe également être notifiées à l'employeur ou éventuellement à celui qui est tenu de faire le décompte et de s'acquitter du paiement des cotisations (ATF 132 V 257 consid. 2.4 et 2.5).

En l'espèce, l'intimée s'est contentée d'adresser à la recourante une copie de la décision du 2 avril 2012 sans plus d'explications dans le courrier de couverture. En revanche, suite au courrier de la recourante du 15 juin 2012 qui invitait l'intimée à lui notifier une décision formelle sujette à opposition, cette dernière a adressé à la recourante et à son conseil une copie de la décision sur opposition du 15 juin 2012. Ce faisant, l'intimée a donné une réponse à la recourante, exprimant et motivant sa décision de maintenir la décision du 2 avril 2012. Ainsi, la recourante ne saurait être suivie en tant qu'elle conclut à ce que la Cour de céans ordonne à l'intimée de lui notifier une décision formelle de refus d'affiliation de l'intéressée en qualité d'indépendante. Au demeurant, l'ATF 132 V 257 précité ne se prononce pas sur la question de savoir si la notification d'une copie de la décision à

l'employeur suffit. Cela étant, cette problématique peut être relativisée dès lors que la qualité pour recourir de l'employeur (art. 59 LPGA), admise plus haut, n'implique pas nécessairement que celui-ci soit le destinataire de la décision. En définitive, il importe de déterminer dans quelle mesure une notification irrégulière peut être reprochée à l'intimée et, dans l'affirmative, si la recourante a subi un préjudice de ce fait.

b) En l'espèce, la recourante se plaint de n'avoir pas été en mesure d'inférer du courrier de couverture de la décision du 2 avril 2012 qu'elle était également destinataire de ladite décision.

Aux termes de l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (al. 3). L'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (al. 4). La notification irrégulière d'une décision n'a pas pour effet d'empêcher indéfiniment le délai de recours de courir, et n'est de surcroît pas nécessairement

A/2392/2012 - 13/20 - nulle. Chacun sait en effet que les décisions deviennent définitives si elles ne sont pas attaquées dans un certain délai; l'absence de toute indication incite naturellement à se renseigner sans attendre. La règle de la bonne foi s'applique aussi au justiciable et il ne saurait être protégé en cas de faute lourde de sa part. On ne peut donc pas admettre, en pareille situation, qu'un recours soit déposé dans n'importe quel délai (ATF 121 II 72 consid. 2a p. 78; 119 IV 330 consid. 1c p. 334 et la jurisprudence citée). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas contestée dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118; ATF non publié 8C_557/2009 du 28 août 2009, consid. 3). La protection garantie par la loi est en effet réalisée lorsqu'une notification objectivement irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il convient donc d'examiner, dans les circonstances concrètes du cas d'espèce, la question de savoir si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et si elle a, de ce fait, subi un préjudice. À cet égard, il y a lieu de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation d'un vice de forme (cf. ATF 111 V 150 consid. 4c et les références ; RCC 1989 p. 192 consid. 2a et les références ; ATFA non publié du 1er février 2005, K 140/04 consid. 3.1). En l'espèce, la recourante a beau affirmer n'avoir pas compris qu'elle était également destinataire de la décision du 2 avril 2012, ses propres actes prouvent le contraire puisqu'elle a formé opposition en temps utile à la décision du 2 avril 2012. Elle s'est également vu notifier, en date du 25 juin 2012, copie de la décision sur opposition du 15 juin 2012 et la Cour de céans lui a accordé un délai supplémentaire pour compléter ses moyens au fond. Partant, la recourante n'a subi aucun préjudice en relation avec le vice de notification allégué (art. 49 al. 3 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le statut d'indépendante ou de salariée de l'intéressée en raison de l'activité lucrative qu'elle a déployée pour la recourante.

E. 5

Selon la recourante, un changement de statut de cotisant, impliquant la remise en cause de décisions de cotisations antérieures passées en force, est soumis aux conditions qui président à la révocation des décisions (ATF 121 V 1 = VSI 1995 p. 147). La recourante en déduit qu'il incombe à l'intimée de démontrer, premièrement, que les décisions rendues jusqu'à présent dans ce contexte sont sans nul doute erronées et, deuxièmement, que leur rectification revêt une importance. Toutefois, il convient de relever que l'intéressée a débuté son activité de C-I en septembre 2011 et s'est heurtée immédiatement après au refus de l'intimée de l'affilier en tant qu'indépendante. Or, l'ATF 121 V 1 précité précise que si le changement de statut n'est pas rétroactif et qu'il ne déploie ses effets que pour le futur, l'examen du statut doit alors être effectué en toute liberté tout en observant une certaine retenue dans les cas limites (VSI 1995 p. 147, 154). C'est donc dans le

A/2392/2012 - 14/20 - cadre de cette deuxième hypothèse qu'il convient d'examiner le statut de l'intéressée.

E. 6

a) Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (art. 5 et 9 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) et art. 6 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend «tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante» (art. 9 al. 1 LAVS). Ces dispositions, toujours en vigueur, n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1 ; cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999, FF 1999 IV pp. 4195-4198), la jurisprudence développée en matière d'AVS s'appliquant d'ailleurs à l'interprétation des dispositions de la LPGA précisant les notions de travailleur salarié et de personne exerçant une activité lucrative indépendante (art. 10 et 12 LPGA; KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, ad art. 10, n° 8 et ad art. 12, n° 5-6).

b) Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques. Les rapports de droit civil peuvent certes fournir éventuellement quelques indices pour la qualification en matière d'AVS, mais ne sont pas déterminants. Est réputé salarié, d'une manière générale, celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur. Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATFA non publié du

19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.2; ATF 123 V 162 consid. 1 et les arrêts cités). La notion de dépendance englobe les rapports créés par un contrat de travail, mais elle les déborde largement. Ce n'est pas la nature juridique, en droit des obligations, du lien établi entre les parties, mais l'ensemble des circonstances économiques de chaque cas qui est décisif (DUC, in GREBER/DUC/SCARTAZZINI, Commentaire des art. 1 à 16 de la loi fédérale sur A/2392/2012 - 15/20 - l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], 1997, ch. 94 ad art. 4 LAVS et les références sous note n° 151). c) Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). Le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de ducroire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux (ATFA non publié du 19 mai 2006, H 6/05, consid. 2.3). d) Certaines activités économiques, notamment dans le domaine des services, n'exigent pas, de par leur nature, d'investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (ATF non publié du 14 février 2007, H 19/06, consid. 5.1 et les réf. citées). e) Dans sa prise de position du 1er juillet 2010 (cf. pièce 19 chargée recourante), la FER CIAM 106.1 soutient que la situation des C-I est proche de celle des traducteurs-interprètes. Selon les directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, l'AI et l'APG édictées par l'OFAS (ci-après: DSD), le revenu des traducteurs et interprètes qui sont intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise de l'employeur ou du mandant, autrement dit, à qui l'employeur ou le mandant impose le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail, constitue un salaire déterminant (DSD, no 4072). En revanche, le revenu des traducteurs sera considéré comme provenant d'une activité lucrative indépendante lorsqu'ils effectuent des traductions, chez eux ou dans des locaux qu'ils louent, sans dépendre de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail (DSD, no 4073). Le revenu des interprètes sera considéré comme provenant d'une

A/2392/2012 - 16/20 - activité indépendante s'ils sont appelés à fournir des prestations d'interprètes de cas en cas (à l'occasion de conférences, séminaires, congrès, etc.) sans être intégrés, du point de vue de l'organisation du travail, dans l'entreprise du mandant (DSD, no 4074). Pour qualifier l'activité des traducteurs ou des interprètes du point de vue de leur

statut de cotisant, le critère de l'indépendance dans l'organisation du travail l'emporte sur celui du risque d'entreprise (ATFA du 13 juillet 2001 in Pratique VSI 6/2001 consid. 2b).

E. 7

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3 et les références citées; cf. ATF 130 III 324 ss. consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATFA non publié du 7 mars 2005, H 125/04, consid. 7.3).

E. 8

En l'espèce, l'intimée considère en substance que l'intéressée n'assume pas de risque économique d'un entrepreneur et se situe dans un rapport social de dépendance. S'agissant du premier critère, elle fait valoir que cette C-I n'a pas opéré d'investissements importants, n'utilise pas ses propres locaux commerciaux pour exercer son métier et ne bénéficie pas d'une clientèle privée, compte tenu de la planification de l'intervention de la C-I selon les disponibilités de cette dernière. En ce qui concerne le second critère, l'intimée soutient qu'en tant que C-I l'intéressée ne peut pas organiser librement son travail, compte tenu du fait que la convention conclue entre la recourante et l'intéressée prévoit qu'il incombe à la CCI de mettre le bénéficiaire en contact avec la C-I, de répondre aux questions du bénéficiaire et de la C-I, d'informer immédiatement le bénéficiaire et la C-I des changements les concernant et d'établir une feuille d'intervention pour le bénéficiaire, avec copie à la C-I concernée.

En soutenant que les C-I n'assument pas le risque économique d'un entrepreneur, l'intimée passe sous silence des indices tendant à démontrer le contraire. En effet, l'intéressée agit en son propre nom et pour son propre compte. Il ressort également de la convention passée avec la recourante qu'une mission peut prendre fin en cours d'année scolaire, la C-I et le bénéficiaire ayant la faculté de résilier l'un et l'autre "le mandat" qui les lie en observant un "délai de résiliation acceptable pour chacune des parties" (cf. art. 5 et 6 de la convention). Par ailleurs, les prestations non

A/2392/2012 - 17/20 - fournies, par exemple en raison d'un empêchement non fautif (maladie, accident, etc.) ne sont pas rémunérées. En effet, l'art. 5 de la convention précise que la C-I facture uniquement les périodes effectivement dispensées et la convention tarifaire conclue entre l'OFAS et la recourante va dans le même sens (cf. art. 3 ainsi que l'annexe 2 de la convention tarifaire; pièce 14 chargé recourante). Bien que les C-I ne paraissent pas devoir faire d'investissements importants ni faire appel à du personnel, cela est intrinsèquement lié à leur profession de sorte que ces critères ne doivent pas être considérés comme décisifs dans le cadre d'une activité relevant du domaine des services (ATF non publié du 14 février 2007, H 19/06, consid. 5.1 et les réf. citées). Il en va de même de l'absence de locaux propres, dès lors que la profession de C-I est itinérante par nature (cf. pièce 19 chargé recourante). En ce qui concerne le fonds de roulement exploité

par la CFCI, il ne pose pas de réel problème si, comme en l'espèce, il a seulement pour vocation d'avancer les honoraires pour les périodes effectivement dispensées. Par ailleurs, ce système ne modifie pas fondamentalement le risque d'encaissement supporté par les C-I. En effet, l'art. 7 de la convention conclue entre l'intéressée et la recourante mentionne qu'en cas de difficulté et/ou de refus de prise en charge financière par les différents organismes payeurs, le bénéficiaire - ou son représentant légal - peut être appelé à participer au financement des prestations fournies par la C-I.

En ce qui concerne le critère du rapport social de dépendance, il est vrai que les clients, soit les futurs bénéficiaires de prestations en LPC sont présentés à la C-I via la CCI pour des motifs tenant aux exigences posées par les bailleurs de fonds (cf. annexe 1 à la Convention tarifaire entre l'OFAS et la recourante; pièce 14 chargé recourante), il n'en demeure pas moins que la C-I est libre de refuser la mission proposée et qu'en cas d'acceptation de celle-ci, une relation contractuelle s'établit entre la C-I et le bénéficiaire ou son représentant légal. Le fait que les honoraires de la C-I soient pris en charge par un tiers, par exemple l'assurance-invalidité, et avancés par la CFCI pour les prestations effectivement fournies n'y change rien et ne permet pas d'affirmer que les C-I seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis de la recourante d'un point de vue organisationnel. À l'examen des pièces produites, il apparaît en effet que les structures et procédures mises en place par la recourante sont motivées avant tout par les exigences posées par l'OFAS concernant la prise en charge des prestations des C-I. De ce point de vue, la situation présente quelque analogie avec les avocats dont le mandant est au bénéfice d'une assurance de protection juridique qui se charge du paiement des honoraires moyennant le respect de certaines obligations incombant à l'avocat. Il n'est pas contesté que dans ce cas, le cadre fixé par le tiers assureur, notamment d'un point de vue tarifaire, ne remet pas en question le statut d'indépendant de l'avocat vis-à-vis de ce tiers. Certes, la situation présente diffère de l'exemple cité dans la mesure où il existe un intervenant supplémentaire entre le C-I et l'organisme payeur, vu l'existence d'une centrale de facturation, la CFCI. Toutefois, cette dernière est au service des C-I et non l'inverse, puisque, sur mandat de l'ASCI, elle décharge les

A/2392/2012 - 18/20 - C-I de certaines tâches administratives qu'elles exécutaient personnellement avant 2006, telle la facturation aux organismes payeurs. Pour le surplus, il apparaît que le programme de travail, le lieu et l'horaire de travail ne sont pas imposés par la recourante, les C-I étant libres d'accepter ou non les horaires proposés en fonction de leurs disponibilités. Par ailleurs, l'intimée ne conteste pas que "d'un point de vue strictement scientifique", les C-I jouissent d'une liberté d'action totale quant à la marche à suivre lors des interventions auprès des bénéficiaires des soins dans le domaine du LPC et ne reçoivent donc pas d'instructions de la part de la recourante. Ainsi, les C-I ne sont pas dans un rapport de subordination. Enfin, il ressort de la convention passée entre la C-I et la recourante que les C-I peuvent organiser leur remplacement à certaines conditions (cf. art. 5 convention) et sont avant tout libres d'accepter d'autres mandats, de sorte qu'on ne saurait affirmer que les C-I ne dépendraient que du/des clients proposé(s) par la recourante. Ainsi, les C-I ne sont pas dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de cette dernière. L'intimée soutient encore que le statut d'indépendant des C-I, reconnu par les autres caisses de compensation du pays, ne tiendrait pas compte de l'évolution intervenue au cours de ces dernières années. Cette affirmation ne saurait être suivie dès lors que les prises de position émanant d'autres caisses de compensation et produites par la recourante (cf. pièces 18 à 20) remontent à 2010. Or, il s'avère que la convention tarifaire entre l'OFAS et la recourante,

qui est intimement liée à l'organisation de la fondation qui prévaut à ce jour, est entrée en vigueur en 2006. Il ressort de l'ensemble de ces circonstances que les C-I ne dépendent pas de manière déterminante des instructions d'autrui dans l'organisation de leur travail et que leur statut d'indépendant doit leur être reconnu dès lors qu'ils/elles assument un risque économique et ne sont pas dans un rapport de dépendance, que ce soit d'un point de vue organisationnel ou économique.

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis et la décision sur opposition du 15 juin 2012 est annulée en tant qu'elle retient un statut de salariée pour l'activité déployée par l'intéressée auprès de la recourante.

E. 9

a) À teneur de l'art. 71 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure. Dans ce cas, la décision leur devient opposable. D'une manière générale, dans les cantons qui comme celui de Genève connaissent cette institution de procédure, l'appel en cause permet de contraindre des tiers qui ne possèdent pas la qualité de partie faute d'en satisfaire les conditions à participer à la procédure afin de leur rendre opposable la décision, respectivement le jugement qui doit être rendu à son issue (cf. ATF 125 V 94 consid. 8b). L'appel en cause

A/2392/2012 - 19/20 - n'est pas destiné à faire intervenir ou à étendre la procédure à des personnes qui bénéficient déjà de la qualité de partie et qui ne participent pas pour une raison quelconque à la procédure. Il vise bien plutôt à préjuger un rapport de droit entre l'appelé en cause et une partie principale dans une procédure pendante entre les parties principales. Dans la mesure où il a pour fonction d'éviter le déroulement d'une autre procédure sur les mêmes questions litigieuses, l'appel en cause est dicté par un souci d'économie de procédure. Il permet également de prévenir le prononcé de décisions ou jugements contradictoires. Le tiers appelé en cause doit naturellement posséder la capacité d'être partie et la capacité d'ester (cf. ATFA non publié du 25 août 2003, B 47/02, consid. 3.2.1). b) Selon la jurisprudence, les décisions des caisses de compensation relatives à des cotisations paritaires doivent non seulement être notifiées à l'employeur, mais aussi aux salariés concernés. A défaut, la violation du droit d'être entendu en résultant peut être réparée par le Tribunal. L'appel en cause n'est pas nécessaire, si le nombre de salariés est élevé, si le domicile des salariés est à l'étranger et s'il s'agit de montants minimes (ATF 113 V 1; ATFA 1965 p.239 consid. 1 et 3; arrêt H 144/05 du 6 septembre 2006). c) En l'espèce, l'intéressée est l'assurée concernée par la décision de la Caisse, qui lui a d'ailleurs été notifiée et contre laquelle elle a formé opposition. Elle était partie à la procédure d'opposition et doit le demeurer dans la procédure de recours. Il convient donc de l'appeler en cause, mais il n'est pas nécessaire de lui octroyer un délai pour se déterminer compte tenu de l'issue du litige qui est conforme à ses conclusions au stade de l'opposition.

E. 10

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA), en l'espèce fixés à 2'500 fr. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2392/2012 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.